

Ceci n'est pas une Constitution

Le projet de loi 1 est illégitime et doit être retiré

Par
Le Spasme



Mémoire présenté à la Commission des institutions
dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi no. 1,
Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

Le 18 novembre 2025

PRÉSENTATION

Le Spasme a été institué en organisme sans but lucratif en 2013 par un conseil d'administration de cinq personnes concernées, intéressées ou les deux à la fois par l'expression artistique¹ des personnes en situation de handicap dans une approche multi-limitation fonctionnelle. Ce dernier a une visée provinciale. Au fil des années, Le Spasme a réalisé que la défense collective des droits de ces personnes est également importante et l'a incluse dans sa mission. En 2019, les membres de l'organisme ont ajouté un deuxième volet à la mission en modifiant les règlements généraux lors d'une assemblée générale. La promotion et la défense des droits des parents en situation de handicap font désormais partie de ses buts, notamment à ce qui a trait à l'hébergement et les services adéquats pour les familles concernées tout en souhaitant organiser aussi des activités pour celles-ci. L'organisme travaille donc de manière convergente afin d'atteindre les objectifs de deux volets de sa mission.

CONSIDÉRATIONS SUR LE PROJET DE LOI 1

Le 9 octobre 2025, le Ministre de la Justice a dévoilé le projet de loi no. 1 (PL1), *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*, qu'il souhaite faire adopter au cours de la dernière année de mandat du gouvernement dont il fait partie.

Une constitution, en raison de sa primauté dans l'ordre juridique d'une société et de l'importance sociétale des principes qui y sont enchâssés, n'est pas une simple loi ordinaire. S'il faut rappeler une telle évidence, un processus visant à adopter une constitution ne peut légitimement être abordé comme celui visant l'adoption d'une loi ordinaire, pour laquelle on peut se contenter d'atteindre une simple majorité de députéEs de l'Assemblée nationale et donc, de vivre avec le fait qu'une loi soit adoptée par un gouvernement majoritaire.

Le législateur devrait s'inspirer des critères identifiés par le Haut-commissariat des droits de l'homme des Nations Unies concernant l'élaboration de constitutions². En effet, on y souligne qu'un tel acte juridique procède à la suite à un processus d'élaboration ouvert et participatif. Ce processus en amont doit permettre l'expression notamment des défenseurs des droits humains, des associations de juristes, des organisations de la société civile représentant tous les groupes de populations, notamment celles qui représentent les femmes, les peuples autochtones, les réfugiés, les travailleurEUSeS, et tout autre groupe marginalisé tel que celui dont fait partie les artistes et les parents ayant diverses limitations fonctionnelles.

Le projet de loi 1, que nous ne saurions qualifier de « Constitution », a été élaboré en catimini au cours de l'été, derrière des portes closes, sans qu'il ait fait l'objet de consultations publiques préalables ou que l'idée même de doter le Québec d'une constitution ait été au cœur d'un quelconque projet électoral présenté à la population lors des élections générales de 2022. En

¹ Les écrivainEs sont inclusEs dans cette terminologie.

² *Note d'orientation du Secrétaire général sur l'assistance des Nations Unies à l'élaboration de constitutions* (avril 2009), p. 4

mettant au jeu son PL1, le gouvernement de la CAQ prend en otage l'élaboration d'une éventuelle Constitution du Québec en dictant à l'avance, de manière partisane, la structure des discussions qu'il sera possible d'avoir lors de la *consultation* à venir. La consultation générale et des auditions publiques devant la Commission des institutions ne s'effectueront pas sur l'idée générale d'une constitution québécoise, mais bien sur *ce* projet de constitution caquiste. Cela ouvre toute grande la porte à une instrumentalisation politique du processus de consultation par le gouvernement pour donner une aura de légitimité à un projet orienté politiquement.

L'architecture générale du projet de constitution caquiste concernant le régime de protection des droits et libertés applicable au Québec - entre autres - est tel que de simples améliorations ciblées ne suffiront pas à nous protéger collectivement du net recul qui découlerait de son adoption. De plus, le gouvernement actuel nous a bien démontré le peu d'écoute qu'il accorde à la société civile lors de consultations sur des projets de loi, même lorsque nous amenons des analyses fondées, articulées et que nous participons au dialogue démocratique de bonne foi. Les expériences des derniers temps concernant le droit de grève, la santé et les services sociaux, la laïcité de l'État et tant d'autres restent en travers de la gorge.

Que la CAQ ait élargi les consultations prévues devant la Commission des Institutions, passant de consultations particulières à consultations générales, est loin de compenser cette offensive législative antidémocratique, autoritariste et capacitiste³ au processus déficient.

Ajoutée d'autres projets de loi *antisociaux* du gouvernement caquiste, la loi 1 remet gravement en question les droits et intérêts des artistes et des parents ayant diverses limitations fonctionnelles, ainsi que leur défense.

Le Spasme rejette fermement le processus entourant le projet de loi 1, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*.

Le PL1 est un acte législatif illégitime, qui ne saurait être discuté article par article et qui doit, au nom de la sauvegarde des principes fondamentaux de la démocratie, être retiré dans son entièreté.

³ Les termes « capacitisme » et « capacitiste » ne sont pas vraiment reconnus en langue française. Il en va de même pour les termes « validisme » et « validiste ». Il s'agit en quelque sorte de différentes traductions des mots anglais *ableism* et *ableist* qui désignent une oppression basée sur les capacités physiques, sensorielles, intellectuelles ou mentales. Nous trouvons que « capacitiste » forme un bon jeu de mots avec « capitaliste » tout en soulevant l'idée que les sociétés sont faites d'abord et avant tout pour les personnes valides. Cette définition est tirée de la thèse *Corps à corps abject : les personnes en situation de handicap, la sexualité et l'handiphilie sous-jacente dans des films gothiques contemporains* (2023) de Patrick Desjardins.